



**DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004**

par Nouredine BENSOUDA, Directeur Général des Impôts

Chambre Britannique de Commerce du Maroc

26 février 2004

**Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,**

Je vous remercie pour cette invitation qui nous offre l'occasion de présenter les nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2004 et d'échanger nos points de vue sur des questions fiscales.

Les mesures essentielles adoptées cette année concernent :

- la poursuite du processus d'harmonisation, de simplification et de rationalisation du système fiscal avec, notamment, la refonte des droits d'enregistrement et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée par les services fiscaux ;
- la promotion de l'action sociale et l'incitation à l'investissement et à l'épargne.

I - Mesures de simplification et d'harmonisation et de rationalisation

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Depuis les Assises Nationales sur la Fiscalité tenues en Novembre 1999 et qui ont permis de tracer un cadre pour la consolidation de la réforme et l'harmonisation des textes fiscaux en vue d'aboutir au Code Général des Impôts, les lois de finances ont introduit, d'année en année, des dispositions allant dans ce sens.

La loi de finances pour l'année 2004 s'inscrit dans ce contexte et poursuit les chantiers ouverts à cet effet.

Ainsi, nous pouvons constater l'apport de mesures de simplification, d'harmonisation et de rationalisation qui concernent :

- La refonte des droits d'enregistrement ;
- Le recouvrement de la TVA par la Direction Générale des Impôts ;
- Et une série de dispositions concernant le réaménagement des délais du contrôle fiscal, du régime du forfait et de certaines sanctions ainsi que l'abrogation des régimes conventionnels.

1 - Refonte des Droits d'Enregistrement

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Les droits d'enregistrement dont l'origine remonte au Dahir du 11 mars 1915, n'avaient pas connu, jusqu'à présent, de réforme significative, contrairement à la fiscalité directe et aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En effet, la réforme fiscale introduite par la loi cadre de 1984 n'a pas été étendue aux droits d'enregistrement qui avaient continué à évoluer dans un contexte de compilation et d'éparpillement, rendant de plus en plus difficile la maîtrise de cette matière par les usagers et par l'administration. Cette situation n'a pas permis, par ailleurs, de procéder à l'harmonisation de cet impôt avec le reste du système fiscal.

La refonte de ce texte vise justement la modernisation, la simplification et l'harmonisation de son contenu et de son architecture avec les autres textes fiscaux, dans la perspective de l'élaboration d'un code général des impôts.

La structure retenue s'articule autour des axes suivants :

- le champ d'application et les règles d'assiette et de liquidation ;

- les tarifs et leurs conditions d'application ;
- le droit de contrôle, la procédure de rectification et les sanctions ;
- les délais de prescription, les réclamations et les restitutions.

Pour l'essentiel, la refonte consacre l'allègement de la charge fiscale et le renforcement des garanties des droits des contribuables.

Ainsi, Les réaménagements introduits ont permis la réduction du nombre des taux de 11 à 5 et la révision à la baisse de certains tarifs.

On peut relever à ce niveau :

- un taux unique de 0,5%, en remplacement des taux progressifs de 0,5%, 1% et 4% prévus en ce qui concerne les actes d'inventaire après décès ;
- 1 % au lieu de 1,25 % pour les cessions de logements à caractère social ;
- 2,5 % pour toutes les acquisitions de locaux construits, qu'il s'agisse de locaux neufs ou anciens, destinés à un usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ;
- 5 % au lieu de 10 % pour les cessions de droit au bail ;
- l'institution d'un droit fixe de 300 DH au lieu du taux de 0,50 % pour les mainlevées d'hypothèque et de nantissement ;
- et la réduction de 1.000 DH à 300 DH du droit applicable aux prorogations de sociétés.

En ce qui concerne le renforcement des garanties, les nouvelles dispositions portent notamment sur la taxation d'office, le droit de contrôle, le droit de communication, le secret professionnel et le délai de prescription.

Ainsi, en matière de taxation d'office, et en cas de défaut de présentation des actes ou conventions à l'enregistrement, les droits ne sont plus établis unilatéralement par l'administration, mais font l'objet désormais d'une procédure comportant une à deux notifications.

S'agissant des délais de prescription, la loi de finances les a ramenés de 30 à 15 ans pour les actes et conventions qui n'ont pas été présentés à la formalité de l'enregistrement.

Un pas important a également été franchi en matière de simplification des procédures par l'adoption d'une disposition dispensant de la formalité de l'enregistrement certains actes exonérés.

2 - Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

A côté de la refonte des droits d'enregistrement, la loi de finances a prévu une disposition importante au titre de la rationalisation du système fiscal. Il s'agit de la gestion du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée par l'Administration fiscale.

Nous noterons, dans ce cadre, que la perception de la taxe sur la valeur ajoutée par l'Administration fiscale est appliquée partout dans le monde ; en Grande Bretagne notamment, en Belgique, en France, en Espagne, en Allemagne, au Portugal, aux Pays-Bas, en Norvège et en Grèce, pour ce qui est de l'Europe.

La plupart des pays africains ont également adopté ce mode de gestion. C'est le cas du Cameroun, du Burkina Faso, de l'Algérie, du Sénégal ... et du Maroc aujourd'hui.

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée par la Direction Générale des Impôts permettra :

- d'assurer une meilleure gestion du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée par l'apport significatif en matière de raccourcissement des délais de

traitement des dossiers, renforçant ainsi les progrès déjà réalisés sur ce plan par le relèvement des seuils de compétence aux niveaux déconcentrés ;

- de disposer d'une information de qualité nécessaire à la prise de décision notamment en raison de la centralisation des opérations comptables et de saisies des données ;
- de réduire les litiges au sujet des impositions d'office émises alors que les déclarations ont été déposées auprès des percepteurs mais n'ont pas été saisies dans les fichiers des services fiscaux, eu égard aux difficultés découlant de la dualité des intervenants dans le processus de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée et de gestion de son fichier ;
- d'améliorer le suivi des régularisations des retardataires et le contrôle des déclarations du chiffre d'affaires en temps opportun, ce qui développe la réactivité de l'administration fiscale et une meilleure maîtrise de l'assiette.

Les recettes de la Direction générale des Impôts seraient ouvertes progressivement par arrêté du Ministre des Finances.

Toutefois, à titre transitoire, les redevables continueront à déposer leurs déclarations et à verser la taxe due auprès des percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel précité.

3 - Autres mesures d'harmonisation

S'agissant des autres mesures d'harmonisation, il me paraît utile de relever :

- le réaménagement des délais du contrôle fiscal, du régime du forfait et de certaines sanctions,
- ainsi que l'abrogation des régimes conventionnels.

En matière de contrôle fiscal, la recherche de l'efficacité a conduit à fixer le délai de vérification à 12 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, au titre de l'un des exercices vérifiés, dépasse 50 millions de DH hors taxe.

Pour ce qui est du réaménagement du régime du forfait, permettez-moi de rappeler, que le bénéfice minimum nécessaires au calcul du revenu imposable est obtenu par l'addition de deux éléments, l'un fixe déterminé par la loi en tenant compte de la classification de la profession au titre de l'impôt des patentes, et l'autre variable calculé en appliquant à la valeur locative de l'établissement un coefficient allant de 1 à 5.

Afin de simplifier la méthode de détermination du bénéfice, la loi de finances a prévu la suppression de l'élément fixe et l'application à la valeur locative d'un coefficient allant, par fraction d'un demi point, de 0,5 à 10.

Cette méthode présente des avantages pour les contribuables, notamment l'atténuation de la progression du bénéfice minimum, dans la mesure où la révision des coefficients appliqués aux valeurs locatives, ne se fera plus par unité en 5 paliers de 1 à 5, mais par demi-unité en 20 paliers de 0,5 à 10.

Au chapitre de l'harmonisation, un ensemble de mesures est venu aménager le régime de certaines sanctions. Les modifications apportées dans ce domaine visent à assurer la cohérence et l'unité dans le traitement des infractions dans le cadre d'une démarche de simplification et de transparence.

S'agissant du régime conventionnel, il est utile de préciser qu'il a été introduit lors de l'institution de l'impôt général sur le revenu, en 1990, pour permettre à certaines professions d'adapter leurs structures à la nouvelle législation, au titre d'une période transitoire, avant d'intégrer le droit commun, à savoir, le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Après une période de transition de 10 années, la loi de finances pour l'année 2004 a procédé à l'abrogation du régime conventionnel, à compter du 1er janvier 2005.

II - Mesures à caractère social et d'incitation à l'investissement et à l'épargne

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Tout en consolidant le processus d'harmonisation et de rationalisation, la loi de finances a également prévu :

- des mesures d'ordre social ;
- et des mesures d'incitation à l'investissement et à l'épargne.

1 – Mesures sociales

S'agissant des mesures à caractère social, deux dispositifs méritent d'être signalés :

- l'exonération de l'indemnité de départ volontaire,
- l'extension de la déductibilité des intérêts afférents au crédit-logement.

L'exonération de l'indemnité de départ s'insère dans le contexte économique et social actuel, caractérisé par l'effort de restructuration déployé par les entreprises.

A cet effet, l'article 10 de la loi de finances n°48-03 pour l'année 2004 a exonéré au niveau de l'article 66-7° de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu « dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :

- l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité de départ volontaire ;
- et toute indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux en cas de licenciement ».

Relevons, dans un premier temps, que la loi a exonéré l'indemnité de départ volontaire accordée par les entreprises engagées dans des plans de restructuration, dans la limite de ce qui est admis en matière d'indemnité de licenciement.

Dans ce cas, l'indemnité exonérée est déterminée d'après le nouveau barème prévu à l'article 53 de la loi n° 65-99 relative au code du travail comme suit:

- 96 heures pour les 5 premières années d'ancienneté ;
- 144 heures de la 6ème à la 10ème année ;
- 192 heures de la 11ème à la 15ème année ;
- 240 heures au-delà de la 15ème année.

Deuxièmement, la loi exonère de l'impôt général sur le revenu l'indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux en cas de licenciement dont le montant a été fixé par l'article 41 du code du travail à un mois et demi de salaire par an dans la limite de 36 mois.

Concernant les crédits-logement, rappelons qu'en matière d'Impôt Général sur le Revenu, les intérêts des prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, au titre de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale, sont déductibles du revenu global imposable, dans la limite de 10%.

En vue d'étendre le bénéfice de cette mesure, notamment au profit des personnes qui n'ont pas accès au crédit bancaire et qui recourent aux prêts accordés par les employeurs ou par les associations, la loi de finances pour l'année 2004 autorise désormais la déductibilité des intérêts afférents :

- aux prêts accordés par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé à leur personnel ;
- ainsi qu'à ceux accordés par les entreprises à leurs employés.

Le dispositif incitatif a également été renforcé, en la matière, par l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de crédit conclues entre les entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la construction de leur habitation personnelle.

2 – Incitation à l'investissement et à l'épargne

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Parallèlement aux mesures d'ordre social, la loi de finances a prévu des dispositions pour soutenir la croissance économique à travers les leviers que constituent l'épargne et l'investissement ainsi que la diminution des coûts des facteurs.

Deux dispositions essentielles illustrent l'intérêt porté au développement du marché financier en tant que canal privilégié pour drainer l'épargne : des mesures relatives à la Bourse et des dispositions relatives aux opérations de pension.

En vue de contribuer à la dynamisation du marché boursier, les dispositions d'encouragement prévues par la loi de finances pour l'année 2001 et expirant au 31 décembre 2003, ont été prorogées pour une nouvelle durée de 3 ans.

Il s'agit, pour le rappeler, de la réduction :

- de 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital en cédant des actions existantes,
- et de 50% pour celles qui introduisent leurs titres en bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital.

S'agissant des opérations de pension, la loi de finances a institué un dispositif visant à assurer la neutralité fiscale vis-à-vis de ce mécanisme, en vue d'encourager le

recours aux opérations de pension et permettre, ainsi, aux opérateurs de disposer de nouveaux moyens de financement à court terme et d'améliorer la rentabilité de leurs portefeuilles-titres.

Si les mesures précitées relatives à la Bourse et aux opérations de pension visent l'épargne institutionnelle, la loi de finances, en prévoyant l'exonération du capital servi en vertu des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, consacre ainsi une mesure importante en faveur de l'épargne des ménages.

Ainsi, la loi de finances est venue renforcer les incitations fiscales en faisant bénéficier de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu, les prestations servies au terme des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation, dont la durée est de 10 ans au moins.

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Au chapitre de la réduction des coûts des facteurs, la loi de finances a réaménagé le taux de la TVA sur l'énergie électrique de 7% à 14% et supprimé la taxe intérieure de consommation qui la grevait. Cet aménagement permettra aux entreprises de récupérer la totalité des taxes supportées par cet input et de réduire leur coût de production, en comparaison avec la situation antérieure où le montant de la TIC constituait une partie intégrante du prix de revient des intrants.

Cet aménagement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée permettra aux entreprises utilisant l'énergie électrique de déduire la totalité des taxes grevant cet input et de réduire leur coût de production.

Par ailleurs, une disposition qui vous intéressera à plus d'un titre, j'en suis certain, a été introduite et concerne les plates-formes d'exportation.

Cette mesure permet aux entreprises qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation de bénéficier des mêmes avantages prévus en faveur des exportateurs, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu.

Les plates-formes d'exportation en tant qu'espaces devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation de produits finis seront fixées par décret.

Ainsi, les entreprises éligibles, qui n'ont jamais réalisé d'opération d'exportation avant le 1^{er} janvier 2004, bénéficieront au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu pour une période de 5 ans consécutifs qui courent à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- et d'une réduction de 50% desdits impôts au-delà de la période de 5 ans précitée.

Quant aux entreprises qui ont déjà effectué des opérations d'exportation directe avant le 1^{er} janvier 2004 et qui réalisent à compter de cette date un chiffre d'affaires avec les entreprises installées dans les plates-formes, elles bénéficient des mêmes avantages en totalité au titre du reliquat de la période restant des 5 années et à raison de 50% au-delà de cette période.

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Ce sont là quelques commentaires sur les dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour l'année 2004, qui comme vous avez pu le constater, consacrent davantage de cohérence dans le système fiscal tout en assurant une meilleure visibilité aux opérateurs économiques.

Mesdames et messieurs, je vous remercie pour votre attention et pour l'intérêt que vous portez au débat fiscal.